

EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP)

1 INTRODUCTION

1.1 Contexte

La loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (ci-après LHEP, RSV 419.11) est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008. Elle a depuis été modifiée à deux reprises concernant des points particuliers. La révision du 28 octobre 2008, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, visait à adapter la procédure de recours, et celle du 9 décembre 2014, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, a permis de régler les aspects financiers liés à l'admission sur dossier et à l'admission avec validation des acquis de l'expérience en vue de leur introduction.

Depuis lors, d'une part, l'autonomie conférée à la HEP a entraîné son développement institutionnel, qui nécessite à la fois une clarification de certains aspects organisationnels et l'octroi d'une certaine marge de manœuvre financière supplémentaire. D'autre part, des modifications de la LHEP sont nécessaires afin qu'elle réponde mieux aux exigences de la loi du 22 février 2005 sur les subventions (ci-après LSubv, RSV 610.15) et afin de l'adapter à l'évolution du droit intercantonal et fédéral. En particulier, la nouvelle loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (ci-après LEHE, RS 414.20) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, et intègre formellement les HEP suisses dans l'espace suisse des hautes écoles, sur pied d'égalité avec les hautes écoles universitaires et les hautes écoles spécialisées.

1.2 Résumé du projet de révision

Fonds de réserve et d'innovation

L'examen des comptes de la HEP et le suivi périodique de son exploitation ont permis de constater que la HEP a fourni des efforts importants pour mettre en place un nouveau modèle de gouvernance et des nouveaux outils de gestion adaptés, notamment un système de contrôle interne validé par l'auditeur externe. Le principe d'annualité, qui implique qu'aucun excédent ou déficit n'est autorisé pour la HEP, montre ses limites pour la haute école, en restreignant la marge de manœuvre financière dont elle a besoin en tant qu'institution autonome pour faire face rapidement aux imprévus. En conséquence, le projet prévoit la création d'un fonds de réserve et d'innovation (nouvel article 31a), un instrument dont disposent déjà l'UNIL et les Hautes écoles vaudoises de type HES. Ce fonds sera alimenté par les éventuels excédents de revenus annuels de la HEP et devra également servir à compenser les éventuels déficits. Il sera géré par l'institution. Il permet également à l'institution de bénéficier des dividendes de sa gestion efficiente, favorise une utilisation économe des fonds publics en limitant l'incitation à dépenser l'entier de la subvention cantonale lors d'un exercice et crée une marge de manœuvre pour soutenir des projets innovants dans les domaines de l'enseignement ou de la recherche. Comme pour

les hautes écoles de type HES, le Conseil d'Etat fixera un plafond au-delà duquel le fonds ne peut plus être alimenté afin d'éviter une thésaurisation excessive de ressources publiques.

Finances et subvention

Un autre ensemble de modifications vise à clarifier et à préciser les aspects liés à la subvention cantonale à la HEP, de sorte à rendre la LHEP entièrement conforme à la LSubv. Certaines des dispositions proposées étaient manquantes, d'autres figuraient uniquement dans le règlement d'application des dispositions financières de la LHEP (ci-après RFin-LHEP, RSV 419.11.2). Le chapitre VI de la loi (art. 29 à 33, y compris nouveaux art. 29a et 30a à 30d) est ainsi développé et précisé. Les procédures, les responsabilités et les droits et devoirs de la HEP d'une part et de l'Etat d'autre part y sont explicités. Ces modifications n'ont toutefois pas d'incidence sur le mode de collaboration actuelle avec la HEP, déjà conforme à ces dispositions.

Positionnement au niveau tertiaire

Les hautes écoles pédagogiques font désormais partie intégrante du domaine suisse des hautes écoles, avec les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles universitaires. Ces trois types de hautes écoles ont été formellement mis sur pied d'égalité avec l'entrée en vigueur de la LEHE le 1^{er} janvier 2015. À ce titre, les HEP suisses sont tenues non seulement de dispenser des formations de niveau académique (de base et continues), mais encore de mener des recherches et de fournir des prestations de service, comme toutes les hautes écoles suisses. Le Canton de Vaud, comme d'autres cantons, n'a cependant pas attendu l'entrée en vigueur des dispositions fédérales à ce sujet pour positionner sa HEP au niveau tertiaire, puisque la recherche, par exemple, figure déjà parmi les missions de la HEP depuis son ouverture en 2001.

La révision proposée clarifie le rôle du personnel de la HEP et met les dénominations des postes en conformité avec les dispositions cantonales et fédérales correspondantes. Ainsi, le "corps enseignant" devient le "personnel d'enseignement et de recherche" (plusieurs articles de loi concernés), ce qui correspond davantage aux activités réellement exercées et à l'usage dans les autres hautes écoles vaudoises, mais n'a pas d'incidence matérielle sur le cahier des charges et sur le salaire des personnes concernées. Par ailleurs, les "professeurs HEP" deviennent "professeurs HEP ordinaires" (art. 42) et les "professeurs formateurs" deviennent "professeurs HEP associés" s'ils satisfont aux exigences requises (art. 43). Le choix de ces titres, analogues à ceux des autres hautes écoles, permet notamment d'améliorer leur lisibilité en dehors de l'institution.

Les qualifications requises pour les différentes fonctions du personnel d'enseignement et de recherche sont également clarifiées (art. 43 à 44 et 61a). Les dispositions prévoient que les professeurs HEP associés, qui doivent notamment pouvoir dispenser des enseignements à tous les niveaux de formation de la HEP et mener des recherches, sont porteurs d'un doctorat ou d'un master accompagné d'un master d'études avancées. La possibilité est ainsi laissée à la HEP, comme aux hautes écoles vaudoises de type HES, d'engager des professeurs HEP associés qui n'ont pas un parcours académique classique, mais une grande expérience professionnelle pertinente pour la fonction. En outre, un titre de master est exigé pour les chargés d'enseignement. La révision inscrit dans la loi les exigences qui ont déjà été prises en compte lors de la négociation puis de l'approbation par le Conseil d'Etat des niveaux de fonctions du personnel de la HEP en 2012. Elles n'auront donc aucune incidence sur les salaires. Dans la perspective de la formation de la relève pour la HEP, on notera que la HEP – mais d'autres hautes écoles également – propose des masters destinés en particulier aux porteurs de bachelors en enseignement préscolaire et primaire qui souhaitent former à l'enseignement : master en sciences et pratiques de l'éducation (conjoint avec l'UNIL), master en didactique du français, master en didactique de l'éducation physique et du sport et, dès 2018, masters en didactique des autres disciplines développés au plan romand.

Enfin, le congé scientifique, déjà possible pour le corps professoral de la HEP, est étendu aux membres

sortants du Comité de direction qui reprennent des activités d'enseignement et de recherche au sein de l'institution (art. 23a) à l'issue de leur mandat. Ce congé, qui est également d'usage dans les autres hautes écoles vaudoises, permet d'effectuer la mise à jour nécessaire en vue de la reprise des activités d'enseignement et de recherche, par exemple en formulant de nouveaux projets de recherche ou en suivant une formation continue.

Valorisation des résultats de recherche et propriété intellectuelle

La LHEP est en outre complétée par des dispositions réglant les droits de propriété intellectuelle des résultats de recherche de la HEP et la gestion des éventuels bénéfices générés par la valorisation, pour le personnel et les étudiants (nouveau chapitre VII^{bis}, art. 48a-48c, et nouvel art. 56a). Les dispositions introduites sont analogues à celles en vigueur pour les hautes écoles vaudoises de type HES. Elles permettent de mettre à disposition de tiers des connaissances et des technologies développées à la HEP. Dans le champ d'activité de la HEP, la commercialisation ne peut concerner qu'une part marginale des réalisations de l'institution. On peut penser, par exemple, à des supports didactiques nécessitant de gros investissements technologiques ou à des plateformes comme celle de l'*open access* que la HEP pourrait partager avec d'autres institutions. Il ne s'agit donc pas de faire de la valorisation économique des résultats une politique de financement de la HEP, mais d'encourager la diffusion et la réutilisation des résultats, avec la possibilité de mutualiser des dépenses déjà engagées.

Procédure de désignation du Comité de direction

A l'heure actuelle, il n'y a pas de dispositions précises concernant la procédure d'engagement des membres du Comité de direction. La LHEP (art. 22) précise uniquement que le Conseil d'Etat engage le Comité de direction. La procédure doit notamment être précisée pour le cas où les trois mandats du Comité de direction ne seraient pas synchrones, ou si l'un des membres devait être remplacé en cours de mandat, afin de pouvoir garantir un fonctionnement collégial du Comité de direction et une complémentarité des compétences représentées. La modification prévue (art. 22, nouvel al. 3) donne une base légale qui permettra au Conseil d'Etat de préciser la procédure d'engagement du Comité de direction dans le règlement d'application de la LHEP. Ces précisions seront analogues à celles qui prévalent pour les hautes écoles vaudoises de type HES. Par ailleurs, afin d'assurer une participation de l'institution à la procédure de désignation du Comité de direction, la loi prévoit désormais d'y associer un représentant du Conseil de la HEP (art. 26).

Modifications diverses

Enfin, diverses modifications de moindre portée et un toilettage de la loi sont prévus :

- Le rôle du plan d'intentions de la HEP, qui contient les grandes orientations du Comité de direction de la HEP, est clarifié (art. 4). Une fois élaboré par le Comité de direction, il sert de base à la négociation du plan stratégique de la HEP. Le plan d'intentions accompagne le plan stratégique lorsque celui-ci est soumis au Grand Conseil.
- Une base légale pour le financement d'échanges internationaux par la DGES est créée (art. 12) afin de soutenir les collaborations internationales de la HEP et notamment les échanges d'étudiants et de professeurs. Les crédits correspondants sont déjà portés au budget de la DGES.
- Une base légale est créée pour les unités de service de la HEP (art. 19). Les unités de service, déjà existantes, sont chargées des tâches transversales de la haute école qui ne sont pas spécifiques à des unités d'enseignement et de recherche ou des filières en particulier (p.ex. communication, finances, statistiques). Elles appuient ces dernières et le Comité de direction dans la réalisation de leurs tâches. La modification clarifie l'organisation interne de la HEP et rend compte de la structure actuelle.
- Des dispositions réglant l'autorisation d'activités accessoires et les éventuelles rétrocessions de revenus d'activités accessoires pour le Comité de direction et le personnel sont introduites

(art. 23b et 36a). Les activités accessoires permettent notamment un échange actif avec la pratique, le maintien d'une expertise et contribue au transfert de savoir entre la HEP et la société. Il s'agit cependant d'éviter notamment qu'elles ne compromettent l'activité principale du personnel et du Comité de direction de la HEP, génèrent des charges financières importantes ou des dommages de réputation pour la haute école ou menacent l'indépendance de la recherche. Le principe de l'autorisation préalable par l'autorité d'engagement et les conditions d'un éventuel devoir de rétrocession ont été fixés par analogie avec les dispositions en vigueur pour le personnel de l'Etat de Vaud et des hautes écoles vaudoises.

- Les conditions d'admissions dans le domaine de la pédagogie spécialisée sont mises en conformité avec le droit intercantonal (art. 27 et 52).
- La mise à disposition des bâtiments de la HEP par le Canton est clarifiée (art. 33).

1.3 Mise en consultation et amendements de l'avant-projet de loi

Le 23 novembre 2016, le Conseil d'Etat a autorisé le DFJC à mettre en consultation l'avant-projet de loi. La consultation a eu lieu à l'interne de l'Administration vaudoise ainsi qu'à l'externe. Une quarantaine d'organismes ont été consultés : départements et services de l'Administration vaudoise, hautes écoles, organes de la HEP, partis politiques, syndicats, associations d'enseignants, d'étudiants et patronales. La moitié environ des instances consultées ont répondu. L'avant-projet a dans l'ensemble été très bien accueilli. Les thèmes suivants ont soulevé le plus de remarques.

- Les nouvelles dispositions concernant les activités accessoires du Comité de direction et du personnel de la HEP ont été saluées. Les avis exprimés vont dans le sens d'une réglementation stricte, qui permet d'éviter les conflits d'intérêt et de préserver les intérêts, notamment financiers, de l'institution et de son personnel.
- Les représentants du personnel de la HEP se sont prononcés en faveur d'une participation plus active dans la gestion de l'institution.
- La clarification des dispositions financières a été bien accueillie. Le souci d'une grande transparence dans le calcul de la subvention et d'une certaine stabilité de son montant a également été exprimé.
- Les exigences et les cahiers des charges pour les postes du personnel d'enseignement et de recherche ont fait l'objet de remarques de fond, visant à renforcer l'adéquation des cahiers des charges aux titres obtenus ou à baisser les exigences requises pour certaines fonctions.
- Les remarques au sujet des dispositions concernant la propriété intellectuelle et la valorisation des résultats de recherche ont mis en valeur le souci de préserver la HEP d'influences commerciales et de garantir l'indépendance de la recherche.

Sur la base de ces retours, le Département a réexaminé le projet, en tenant compte dans toute la mesure du possible des sensibilités et des propositions exprimées.

2 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Modifications de nature terminologique

Certaines dispositions ont été reformulées de manière à les clarifier ou à adopter une terminologie adéquate, sans en changer le contenu. Cela concerne les articles 22 (al. 2), 31 (titre et al. 3) et 32.

Art. 4 – Plan stratégique et plan d'intentions

La modification clarifie le rôle et la procédure d'établissement du plan d'intentions et du plan stratégique ainsi que le rôle du Comité de direction dans ce processus. Le plan d'intentions présente la position de la HEP dans le processus de négociation du plan stratégique avec le DFJC ; il contient les objectifs que la HEP se propose d'atteindre et les critères d'atteinte des objectifs. Ce processus ainsi

que la formulation du nouvel alinéa 2 sont identiques aux dispositions prévues par la loi sur l'Université de Lausanne (ci-après LUL, RSV 414.11).

Art. 6 - Relève

L'actuel "corps enseignant", composé de professeurs HEP, de professeurs formateurs, de chargés d'enseignement et d'assistants (art. 39), est chargé de tâches qui ne relèvent pas exclusivement de l'enseignement (p.ex. recherche, développement, expertise, prestations de service). La nouvelle désignation de cette catégorie de personnel par "personnel d'enseignement et de recherche" tient compte plus explicitement de cette diversité et se conforme à un usage largement répandu parmi les hautes écoles.

Cette adaptation concerne également les articles 35, 37, 39, 40, 41 et les titres des sections II et III du chapitre VII.

Art. 8 – Règlements

Alinéa 1

Les titres des règlements sont adaptés afin de clarifier leur contenu et de les mettre en conformité avec les règlements effectivement en vigueur.

Ces modifications touchent également les articles 18, 19, 21, 22, 28, 31, 35, 36, 37, 40, 46, 47, 49, 50, 51, 52 et 53.

Alinéa 2, let. e

Selon la répartition actuelle des tâches entre l'Etat de Vaud et la HEP en matière de gestion du personnel, la HEP n'est pas uniquement en charge de l'engagement de son personnel, mais aussi d'autres tâches de suivi (fixation des salaires initiaux, évaluation du personnel, etc.). Cette répartition des tâches dans le domaine des ressources humaines (RH) fait déjà l'objet d'une convention entre la HEP et l'Etat de Vaud (SPEV, DGES). Par analogie avec les dispositions concernant les hautes écoles vaudoises de type HES (art. 26, al. 1, let. d. LHEV), la LHEP est complétée de sorte à ce que la gestion administrative du personnel figure explicitement comme compétence du Comité de direction (v. art. 23, al. 1, let. j LHEP). Le RLHEP devra désormais fixer les modalités de cette compétence. En pratique, le RLHEP fera référence explicitement à la convention RH existante, sur le modèle du règlement d'application de la loi du 11 juin 2013 sur les hautes écoles vaudoises de type HES (ci-après RLHEV, RSV 419.01.2, art. 30, al. 2). Cette modification précise donc formellement le contenu du RLHEP, mais n'a pas de conséquence matérielle.

Art. 12 – Principe

Le Département soutient des mesures propres à favoriser le rayonnement, la promotion et l'expansion des hautes écoles de manière à leur permettre de répondre aux exigences toujours plus élevées de la formation tertiaire. En font notamment partie la création de conditions cadres qui sont à même de favoriser l'attractivité de l'enseignement, le développement des compétences du personnel d'enseignement et de recherche ainsi que la capacité des hautes écoles à répondre aux besoins des milieux économiques et professionnels.

En particulier, le Département soutient le développement du réseau international des hautes écoles, notamment par la mise sur pied des universités d'été depuis 2006, événements qui permettent chaque année l'échange d'étudiants et de professeurs avec un nombre croissant d'institutions de formation tertiaire sises à l'étranger. L'ajout de cet alinéa permet le financement de mesures spécifiquement destinées à la HEP, qui sera ainsi sur pied d'égalité avec les hautes écoles de type HES du canton. Ce complément n'a pas d'incidence financière, puisque les moyens nécessaires sont déjà portés au budget de la DGES pour l'ensemble des hautes écoles.

Art. 19 – Structure

Alinéas 1 à 3bis

La HEP est dotée d'unités de service chargées des tâches transversales de l'école, qui ne sont pas spécifiques à des unités d'enseignement et de recherche ou des filières en particulier (p.ex. communication, finances, qualité, statistique). Avec cette modification, leur existence est ancrée dans la loi, ce qui clarifie l'organisation interne de la HEP et rend compte de la structure actuelle. Leur organisation sera détaillée dans le RLHEP, comme celles des unités d'enseignement et de recherche et des filières. Les articles 21 et 41 sont également modifiés en conséquence.

Alinéa 5

Cet alinéa est transféré à l'article 23, qui rassemble les compétences du Comité de direction, afin de respecter l'unité de matière.

Art. 21 – Comité de direction a) Composition et durée du mandat

Alinéa 3

Voir commentaire de l'article 19.

Art. 22 – b) Engagement

Alinéa 3

A l'heure actuelle, il n'y a pas de dispositions précises concernant la procédure d'engagement des membres du Comité de direction. La procédure doit notamment être précisée pour le cas où les trois mandats du Comité de direction ne seraient pas synchrones, ou pour le cas où l'un des membres devrait être remplacé en cours de mandat, afin de pouvoir garantir un fonctionnement collégial du Comité de direction et une complémentarité des compétences représentées. Ces précisions, du type des articles 11 à 15 du RLHEV, ne devront toutefois pas déroger à la LPers.

Art. 23 – c) Compétences

Alinéa 1

La HEP dispose d'une autonomie financière importante et d'une comptabilité propre. En plus du budget et des comptes (let. e), le Comité de direction a notamment la responsabilité des règles de répartition interne des ressources financières et du système de contrôle interne. La modification vise à clarifier l'attribution de cette compétence au Comité de direction.

Alinéa 1, let. j

Voir commentaire de l'article 8, alinéa 2, let. e. La modification précise formellement la compétence du comité de Direction, mais n'a pas de conséquence matérielle. L'autorité d'engagement est par ailleurs définie dans le nouvel article 35a.

Alinéa 1, let. m

Cette disposition remplace l'actuel article 30, alinéa 3, qui est abrogé. Elle est transférée dans les compétences du Comité de direction pour des raisons d'unité de matière et par cohérence avec le complément introduit dans l'art. 23, al. 1.

Alinéa 1, let. n

Cette disposition remplace l'actuel article 19, alinéa 5, qui est abrogé. Elle est transférée dans les compétences du Comité de direction pour des raisons d'unité de matière.

Art. 23a – Congé scientifique

Un congé scientifique est accordé aux membres du Comité de direction qui intègrent le personnel d'enseignement et de recherche à l'issue de leur mandat, afin de favoriser leur retour dans l'enseignement et la recherche. Il s'agit d'une mesure dont bénéficient déjà les membres du corps professoral (art. 46). La formulation retenue est analogue à celle de la LHEV (art. 50).

Art. 23b – Activités accessoires

Le principe de l'autorisation des activités accessoires découle de la LPers (art. 51). Le nouvel article 23b précise que les activités accessoires des membres du Comité de direction doivent être autorisées par l'autorité d'engagement, à savoir le Conseil d'Etat en vertu de l'art. 22, al. 1. L'article introduit la possibilité de soumettre l'autorisation à une rétrocession d'éventuels revenus des activités accessoires. Les activités accessoires permettent notamment un échange actif avec la pratique, le maintien d'une expertise et contribue au transfert de savoir entre la HEP et la société. Il s'agit cependant d'éviter notamment qu'elles ne compromettent l'activité principale des membres du Comité de direction, génèrent des charges financières importantes ou des dommages de réputation pour la haute école ou menacent l'indépendance de la recherche. Des dispositions similaires sont introduites pour le personnel de la HEP (art. 36a).

Art. 24 – Conseil de la HEP

La formulation de l'alinéa 1, let. a est simplifiée ; cette liste doit désormais comprendre les professeurs HEP ordinaires, les professeurs HEP associés (v. art. 42 et 43), mais aussi les professeurs formateurs au bénéfice du régime transitoire prévu par l'art. 61a, al. 2. Par ailleurs, la catégorie "corps intermédiaire" est utilisée pour désigner les chargés d'enseignement et les assistants à la let. b, par cohérence avec la modification effectuée à la let. a et avec les catégories de personnel définies à l'art. 39.

Art. 26 – b) Compétences

Actuellement, le Conseil de la HEP n'est pas impliqué dans la procédure de désignation des membres du Comité de direction. La modification introduit une participation du Conseil par un représentant qu'il désigne en son sein. Cette pratique est déjà prévue pour les hautes écoles vaudoises de type HES (art. 29, al. 2 LHEV).

Art. 27 – Titres délivrés

L'adaptation reprend la terminologie actuelle, qui correspond notamment à celle de la CDIP utilisée à des fins de reconnaissance des diplômes entre les cantons (Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007, Règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) du 12 juin 2008). Voir également le commentaire de l'article 52.

Chapitre VI Finances

Les dispositions financières du chapitre VI (art. 29 à 31) sont modifiées notamment de sorte à assurer une meilleure conformité de la LHEP à la LSubv. Elles formalisent et clarifient le processus actuel de subventionnement de la HEP par le Canton. Elles n'auront pas d'incidence matérielle sur le mode de collaboration entre la HEP et le Canton.

Art. 29.- Financement

L'ordre des alinéas 1 et 2 est inversé pour améliorer la structure logique de l'article.

Alinéa 1

Cet alinéa dresse la liste des ressources financières de la HEP. Le terme "budget cantonal" (ancien al. 2) est remplacé par "subvention cantonale" (let. a), plus adéquat.

Par ailleurs, l'accord intercantonal sur les HES sera probablement prochainement révisé, et pourrait de ce fait changer de nom. Afin de couvrir tous les cas de figure, le complément "sur les hautes écoles spécialisées" est supprimé (let. c).

Enfin, la liste est complétée avec les subventions fédérales (let. f), auxquelles la HEP peut prétendre dès le 01.01.2017 suite à l'entrée en vigueur des dispositions correspondantes de la nouvelle loi

fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles.

Alinéa 2

Cette modification (ancien al. 1) donne explicitement au Canton la base légale pour l'allocation d'une subvention annuelle à la HEP, indique les objectifs de la subvention et les tâches pour lesquelles la subvention est accordée.

Art. 29a – Formes des subventions

Ce nouvel article précise, conformément à la LSubv, les formes de subventions qui peuvent être allouées par le Canton à la HEP.

Art. 30 – Budget

L'article 30 est désormais dédié exclusivement au budget de la HEP, afin d'assurer l'unité de matière. En conséquence, les procédures de demande, de calcul et d'octroi de la subvention sont réglées dans les nouveaux articles 30a et 30b, et la compétence de gestion et de répartition des ressources financières est transférée dans l'article 23, alinéa 1, let. e^{bis}.

Art. 30a – Demande de subvention

Ce nouvel article définit, conformément aux exigences de la LSubv (art. 11), le contenu de la demande de subvention (al. 1) et introduit une obligation de renseignement pour la HEP vis-à-vis de l'autorité compétente (al. 2).

Art. 30b – Octroi et calcul de la subvention

Conformément à la pratique actuelle, le service en charge de l'enseignement supérieur (DGES) est compétent pour l'octroi de la subvention (al. 1). Les bases et les modalités de calcul de la subvention sont définies dans l'alinéa 2, conformément à l'article 11 LSubv. La LPers (art. 25) prévoit que le Conseil d'Etat décide chaque année de l'adaptation apportée à l'échelle des salaires du personnel de l'Etat de Vaud sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année écoulée. Il peut par ailleurs décider de mesures d'exception pour maintenir ou renforcer l'attractivité de l'Etat ou lorsque la situation financière du canton est difficile. Le cas échéant, ces éléments doivent pouvoir être pris en compte pour déterminer la subvention accordée par l'Etat à la HEP (art. 30b, al. 2, let. d. et f.). Cela ne signifie toutefois pas que la subvention doit être automatiquement adaptée au coût de la vie.

Art. 30c – Suivi

Conformément à la pratique actuelle et à la LSubv (art. 27), le service en charge de l'enseignement supérieur (DGES) est responsable du suivi (al. 1) et du contrôle (al. 2) de la subvention. Il détermine en particulier la périodicité et les modalités précises du suivi. La pratique actuelle implique notamment des rencontres bimestrielles entre la DGES et le Comité de direction de la HEP, un état des lieux trimestriel des charges, des recettes et des écarts au budget, la remise de divers documents comptables en parallèle avec l'audit externe, et la remise et l'analyse de rapports de gestion annuels. Afin que l'autorité compétente puisse effectuer les contrôles nécessaires, la HEP est chargée de lui fournir les données nécessaires (al. 3).

Art. 30d – Réduction ou révocation avec effet immédiat

Conformément à la LSubv (art. 11), les sanctions prévues en cas de non-respect des obligations incombant au bénéficiaire sont introduites. Les dispositions sont analogues à celles prévues par la LHEV (art. 78) et reprennent en substance celles qui figurent déjà aujourd'hui dans le RFin-LHEP (art. 11).

Art. 31 – Comptabilité, bilan et trésorerie

Alinéa 1

Le terme "tableau de financement" est remplacé par "tableau de flux de trésorerie", selon la

terminologie de la loi sur les finances (LFin, RSV 610.11).

Art. 31a - Fonds de réserve et d'innovation

Cette modification vise à créer une base légale pour un fonds de réserve et d'innovation (FRI), un instrument dont disposent déjà l'UNIL et les hautes écoles vaudoises de type HES. Ce fonds sera alimenté par les éventuels excédents de revenus annuels de la HEP et devra également servir à compenser les éventuels déficits. Il sera géré par l'institution.

Le FRI donnera à la HEP la flexibilité financière nécessaire, dans le cadre de son autonomie, pour faire face rapidement aux imprévus. En effet, quelle que soit la qualité de la gestion de l'institution, le résultat financier d'une institution de formation est soumis à de nombreux impondérables. Le fonds permet également à l'institution de bénéficier des dividendes de sa gestion efficiente et crée une marge de manœuvre par exemple pour soutenir des projets innovants dans les domaines de l'enseignement ou de la recherche ou pour financer des compléments d'équipement.

Le Conseil d'Etat fixera un plafond au-delà duquel le FRI ne peut plus être alimenté afin d'éviter une thésaurisation excessive de ressources publiques.

Art 32a – Autres Fonds

Ce nouvel article assure que la HEP ne crée pas de réserves ou de provisions à caractère général en dehors des fonds mentionnés aux articles 31a (Fonds de réserve et d'innovation) et 32 (Fonds de soutien aux activités culturelles, sociales ou sportives).

Art. 33 – Immeubles

Une décision annuelle pour la mise à disposition des bâtiments de la HEP ne se justifie plus étant donné la taille et la stabilité de l'institution. Par ailleurs, dans les faits, ce n'est pas le DFJC mais le DFIRE (SIPAL) qui est en charge des questions immobilières et d'entretien de la HEP.

Les modifications proposées clarifient en outre les rôles respectifs du Canton d'une part et de la HEP d'autre part pour les questions immobilières.

La formulation est analogue à celle de la LHEV.

Art. 35 – Composition

Alinéa 1, let. a

Voir commentaire de l'article 6.

Alinéa 1, let. c

La terminologie est adaptée par souci de cohérence avec l'article 36, al. 2 et répond à la préoccupation d'une rédaction égalitaire (épïcène) du texte.

Art. 35a – Autorité d'engagement

Ce nouvel article définit formellement l'autorité d'engagement pour le personnel de la HEP, dans le chapitre dédié au personnel. L'article 23, alinéa 1, let. j actuel donne certes la compétence d'engagement au Comité de direction, mais ne spécifie pas explicitement qui est l'autorité d'engagement.

Art. 36a – Activités accessoires

Voir le commentaire de l'article 23b.

Art. 37 – Evaluation

Selon une pratique inspirée de celle de l'UNIL, le corps enseignant de la HEP est soumis à une évaluation régulière en vue du renouvellement périodique des contrats d'engagement. La loi actuelle soumet l'ensemble du corps enseignant à la procédure d'évaluation. Or, il n'est pas judicieux de soumettre les assistants à la même procédure d'évaluation que les professeurs et les chargés d'enseignement, la durée totale de leur contrat étant limitée à cinq ans au plus. Les nouvelles

dispositions prévoient ainsi que seuls les renouvellements des contrats des membres du corps professoral et des chargés d'enseignements devront être précédés d'une telle évaluation.

Art. 39 – Composition

La désignation des professeurs est adaptée selon les nouveaux titres définis aux articles 42 et 43 (v. commentaire relatif à ces articles).

Art. 41 – Mandats de recherche et de développement

Alinéa 2

La formulation est adaptée pour tenir compte de la structure fixée à l'art. 19.

Art. 42 – Professeur HEP ordinaire et Art. 43 – Professeur HEP associé

La désignation des professeurs est adaptée selon des dénominations communes à l'ensemble des hautes écoles. Le titre de professeur formateur, notamment, n'est utilisé que par la HEP et risque d'être mal compris hors de l'institution, ce qui pourrait en particulier nuire à l'employabilité des collaborateurs quittant la HEP. Les nouvelles catégories de professeur HEP ordinaire et professeur HEP associé correspondent exactement aux catégories actuelles de professeur HEP et professeur formateur respectivement. Cette modification n'a aucune incidence sur les salaires du corps professoral de la HEP.

Ce changement de dénomination concerne également l'article 47.

Art. 43 – Professeur HEP associé

Le cahier des charges des professeurs formateurs (nouvellement : professeurs associés) inclut la conduite de recherches. Cette compétence présuppose la possession d'un doctorat ou d'un master accompagné d'un master d'études avancées. Parmi les nouveaux recrutements, la part des porteurs de doctorat est dominante.

Ces exigences sont déjà prises en compte dans la décision du Conseil d'Etat du 27.06.2012 concernant les niveaux de fonctions du personnel de la HEP. Cette décision prévoit entre autres un enclassement différent pour les professeurs formateurs selon que les titulaires sont porteurs ou non d'un doctorat ou d'un MAS. Une disposition transitoire pour les professeurs formateurs qui, au moment de la bascule, n'étaient qu'en possession d'un Master est également prévue par la décision du Conseil d'Etat. Cette disposition est reprise dans les dispositions transitoires de cette loi (art. 61a). Ainsi, cette modification traduit la situation actuelle et ne remet pas en cause la classification des fonctions du personnel de la HEP. Elle n'a pas d'incidence sur les salaires.

Art. 44 – Chargé d'enseignement

Tous les chargés d'enseignement exerçant actuellement à la HEP sont déjà porteurs d'un Master. Il s'agit d'une condition évidente requise pour dispenser des enseignements de niveau Bachelor et Master, qui est ancrée formellement dans la loi. Cette exigence est déjà prévue dans la décision du Conseil d'Etat du 27.06.2012 concernant les niveaux de fonctions du personnel de la HEP.

Art. 46a – Professeur HEP honoraire

Par analogie avec la pratique de l'UNIL et des hautes écoles vaudoises de type HES, cette modification vise à introduire le titre de professeur HEP honoraire. Le titre est purement honorifique et n'a pas d'incidence financière.

Chapitre VII^{bis} Valorisation et propriété intellectuelle

La LHEP est complétée par des dispositions sur la valorisation et la propriété intellectuelle (art. 48a-48c), qui font totalement défaut dans la loi actuelle. La propriété intellectuelle des travaux d'étudiants fait également l'objet de nouvelles dispositions dans le chapitre VIII, à l'article 56a.

Art. 48a – Mise à disposition de connaissances ou de technologies

Au-delà de la valorisation scientifique ou artistique (publications, transfert vers l'enseignement, vulgarisation, etc.) qui est constitutive de l'activité courante de recherche, il s'agit ici d'encourager le transfert de connaissances et/ou de technologies générées par la recherche. Le transfert de connaissances ou de technologies a en principe lieu en coopération avec un ou plusieurs partenaires privés ou publics extérieurs à la haute école, dans le but de transformer les résultats de recherche en un avantage économique. La HEP reste cependant libre de décider, de cas en cas, du type de protection auquel elle entend soumettre les connaissances ou technologies mises à disposition de tiers, en particulier d'utiliser des licences libres.

Art. 48b – Propriété intellectuelle

Les droits sur les œuvres relevant de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur (ci-après LDA, RS 231.1) appartiennent aux employés les ayant créées. Sont notamment concernés par cette loi les textes littéraires, scientifiques ou autres, les œuvres musicales, les peintures, les sculptures, les œuvres graphiques, les dessins, les plans, les cartes, les ouvrages sculptés ou modelés, les œuvres d'architecture et d'arts appliqués, les œuvres photographiques, cinématographiques, visuelles et audiovisuelles. Il est cependant possible pour la haute école de convenir avec ses employés une cession des droits d'auteur sur certaines catégories d'œuvres.

Les programmes d'ordinateurs (logiciels) constituent également une création soumise à la LDA. L'article 17 de celle-ci prévoit que l'employeur est seul autorisé à exercer les droits exclusifs d'utilisation sur le logiciel créé par le travailleur dans l'exercice de son activité au service de l'employeur et conformément à ses obligations contractuelles. Le projet de loi reprend sur ce point le droit fédéral.

En ce qui concerne les inventions et les designs, le Code des obligations prévoit que les inventions que l'employé a faites et les "designs" qu'il a créés dans l'exercice de son activité au service de l'employeur et en conformité avec ses obligations contractuelles appartiennent à ce dernier, que les inventions et designs puissent être protégés ou non (art. 332 al. 1 CO). En outre, le Code des obligations accorde à l'employeur la possibilité de se réserver par accord écrit le droit sur les inventions et les designs créés par l'employé dans l'exercice de son activité au service de l'employeur mais en dehors de l'accomplissement de ses obligations contractuelles (art. 332 al. 2 CO). A teneur de l'article 47 LPers, l'article 332 CO s'applique également aux inventions des employés de l'Etat.

Les dispositions susmentionnées ne règlent cependant que partiellement la propriété intellectuelle des employés des hautes écoles. En effet, les activités académiques des membres du personnel d'enseignement et de recherche conduisent à la production de créations intellectuelles autres que des inventions, des "designs" ou des œuvres relevant du droit d'auteur. Il convient par conséquent de prévoir dans la loi une disposition accordant à la haute école un droit de propriété sur toute création intellectuelle technique ainsi que sur les résultats de recherche obtenus par les membres de son personnel dans l'exercice de leurs activités au service de la haute école, sous réserve des accords de cession ou de licence avec des tiers ayant contribué à financer les recherches.

A noter que les dispositions du projet de loi sont tout à fait analogues à celles qui régissent la propriété intellectuelle dans la LHEV (art. 62) et la LUL (art. 70).

Art. 48c – Participation aux bénéfices générés par la valorisation

L'orientation vers l'application des travaux de recherche réalisés dans la HEP implique un transfert des résultats vers les milieux professionnels, économiques ou culturels. C'est ce transfert qui donne de la valeur et de la pertinence aux travaux de recherche appliquée et développement réalisés dans la HEP. Dans certains cas, par exemple lorsque les résultats des travaux de recherche appliquée et développement débouchent sur leur exploitation commerciale par une entreprise tierce, la valorisation peut générer des bénéfices pour la haute école. Le bénéfice généré par la valorisation sert en premier

lieu, le cas échéant, à équilibrer le bilan financier du projet de recherche appliquée et développement à l'origine des résultats, puis à couvrir les coûts engendrés par la valorisation.

A l'instar de ce qui se pratique dans d'autres hautes écoles, il est prévu de redistribuer le solde du bénéfice selon la règle des trois tiers : un tiers aux collaborateurs à l'origine des résultats, un autre tiers à l'unité de la haute école dont ils dépendent, et le dernier tiers à la haute école. Cette répartition vise à récompenser les collaborateurs du travail effectué, tout en permettant à l'unité et à la haute école d'utiliser une part des bénéfices d'une opération profitable, à laquelle elles ont fourni le cadre et l'infrastructure, notamment pour financer le dépôt et le démarrage de nouveaux projets de recherche appliquée et développement.

Selon l'importance de la réglementation à mettre en place, soit les dispositions correspondantes seront intégrées dans un règlement existant, soit un règlement *ad hoc* sera édicté. Une distinction des modes de rétrocession sera faite selon le statut des entreprises tierces impliquées : de l'Etat de Vaud ou dépendantes de lui d'une part, ou entièrement externes d'autre part.

Art. 49 – Admission

En vertu de la nouvelle loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE), la HEP Vaud doit faire l'objet d'une accréditation institutionnelle afin notamment de conserver son appellation de "haute école pédagogique" suisse et de pouvoir bénéficier de subventions fédérales. Or, les standards d'accréditation exigent que les conditions d'admission au premier cycle d'études selon la LEHE soient mentionnées explicitement. Cet ajout comble formellement cette lacune et mentionne explicitement les possibilités d'admission via une maturité gymnasiale, une maturité spécialisée en pédagogie ou, à certaines conditions, une maturité professionnelle, ou encore une autre formation antérieure jugée équivalente conformément à l'art. 24 LEHE.

Art. 52 – d) Pédagogie spécialisée

L'adaptation reprend la terminologie actuelle, qui correspond notamment à celle de la CDIP utilisée à des fins de reconnaissance des diplômes entre les cantons (Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007, v. également art. 27, al. 1, let. d ; Règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) du 12 juin 2008).

Pour certains titres donnant accès à la formation, et selon l'orientation choisie, des prestations complémentaires sont exigées de la part des étudiant-e-s.

Art. 56a – Propriété intellectuelle des travaux de l'étudiant

La propriété et la protection des biens immatériels sont régies au niveau fédéral par diverses lois, dont celle du 9 octobre 1982 sur le droit d'auteur (LDA ; RS 231.1), celle du 25 juin 1954 sur les brevets d'invention (LBI ; RS 232.14) et celle du 5 octobre 2001 sur les designs (LDes ; RS 232.12).

Sont notamment régis par la LDA les textes littéraires, scientifiques ou autres, les œuvres musicales, les peintures, les sculptures et les œuvres graphiques, les dessins, les plans, les cartes ou les ouvrages sculptés ou modelés, les œuvres d'architecture, les œuvres d'arts appliqués, les œuvres photographiques, cinématographiques, visuelles et audiovisuelles, ainsi que les programmes d'ordinateurs (art. 2 LDA).

Sont régis par la LBI les inventions des étudiants et par la LDes les "designs" qu'ils créent.

L'article 56a du présent projet de loi est conforme au droit fédéral en ce sens que les biens immatériels créés par les étudiants appartiennent à ceux-ci. Sont réservés à l'alinéa 2 les résultats obtenus par l'étudiant lorsqu'il collabore à des travaux confiés par des tiers à la haute école. En cas de bénéfices générés par la valorisation des résultats, la haute école peut en redistribuer tout ou partie à l'étudiant (al. 3). Cet alinéa laisse volontairement à la HEP (Comité de direction) une marge d'appréciation quant

à l'opportunité de redistribuer à l'étudiant tout ou partie des bénéfices générés par la valorisation des résultats car la contribution d'un étudiant n'atteint en principe pas le niveau de celle attendue d'un collaborateur (art. 48c).

Ce nouvel article est analogue à l'article 58 LHEV qui régit la propriété intellectuelle des travaux des étudiants suivant une formation dans une haute école vaudoise de type HES.

Art. 61a – Professeurs formateurs

L'article 43 définit nouvellement les prérequis pour la nomination en tant que professeur HEP associé. D'une part, les dispositions de l'article 61a permettent aux professeurs formateurs actuellement engagés qui satisfont aux exigences d'un poste de professeur HEP associé d'être automatiquement engagés en tant que tel. D'autre part, elles prévoient que les autres professeurs formateurs conservent leur titre et leur fonction et continuent d'être membre de plein droit du corps professoral. L'objectif à terme est de remplacer les professeurs formateurs qui ne satisfont pas aux exigences de l'article 43 – actuellement quelques personnes – par des professeurs HEP associés, au fur et à mesure des départs naturels.

3 CONSEQUENCES

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La révision de la loi sur la HEP impliquera également de réviser son règlement d'application du 3 juin 2009 (RLHEP, RSV 419.11.1), ainsi que le règlement d'application de ses dispositions financières du 26 août 2009 (RFin-LHEP, RSV 419.11.2).

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'introduction d'un fonds de réserve et d'innovation (art. 31a) n'aura pas de conséquence à moyen/long terme sur les finances cantonales. Il sera alimenté par les éventuels excédents de revenus annuels de la HEP, jusqu'à concurrence d'un plafond fixé par le Conseil d'Etat, et devra également servir à compenser les éventuels déficits. Il devrait permettre une gestion plus économe des fonds publics par la HEP en supprimant l'incitation à la dépense de la totalité de la subvention cantonale annuelle et en augmentant la responsabilité de l'institution face aux imprévus en cours d'exercice.

La création de la base légale pour les unités de service (art. 19) n'a pas de conséquence financière ou en termes de fonctions, car les responsables de ces unités font partie du personnel administratif et technique et sont déjà rétribués pour leur fonction selon le système de rétribution des collaborateurs de l'Etat de Vaud.

L'octroi d'un congé scientifique à un membre sortant du Comité de direction de la HEP qui intègre le personnel d'enseignement et de recherche (art. 23a) nécessitera au plus l'engagement d'un enseignant remplaçant pendant la durée du congé. La fréquence de ces congés devrait être faible, les membres du comité de direction étant désignés pour des mandats de cinq ans, renouvelables. Dans tous les cas, le financement de ces congés scientifiques se fera dans le cadre de la subvention annuelle ordinaire allouée à la HEP.

Les changements de titres des professeurs HEP et la précision des prérequis pour le personnel d'enseignement et de recherche (art. 42-44 et 61a) n'auront aucune conséquence financière, car les précisions sont conformes à la décision du Conseil d'Etat du 27.06.2012 portant sur le barème salarial applicable et n'auront pas d'influence sur les salaires des personnes concernées.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Personnel

Le projet de révision modifie les titres des professeurs HEP et précise les prérequis pour les fonctions du personnel d'enseignement et de recherche (art. 42-44 et 61a). Les prérequis pour les fonctions du personnel d'enseignement et de recherche sont conformes à ceux qui ont été fixés par le Conseil d'Etat lorsqu'il a adopté les niveaux de fonctions du personnel de la HEP le 27.06.2012. Cette modification n'a donc aucune incidence sur les salaires du personnel de la HEP.

3.5 Communes

Néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Le présent projet vise notamment à mettre la loi sur la HEP du 12 décembre 2007 en conformité avec les dispositions de la loi du 22 février 2005 sur les subventions et son règlement d'application.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10 Incidences informatiques

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Protection des données

Néant.

3.14 Autres

Néant.

4 CONCLUSION

Sur la base de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP).

PROJET DE LOI
Loi modifiant la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP)

du 31 mai 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique est modifiée comme suit :

Art. 4 Plan stratégique

¹ Un plan stratégique pluriannuel est établi en début de législature entre le Conseil d'Etat et le Comité de direction de la HEP ; il est soumis au Grand Conseil pour adoption.

Art. 6 Relève

¹ La HEP encourage le développement des compétences de son corps enseignant ; elle participe, en collaboration avec d'autres hautes écoles, à l'effort de relève dans les domaines de la pédagogie, de la didactique et des sciences de l'éducation.

Art. 4 Plan stratégique et plan d'intentions

¹ Sans changement.

² Le Comité de direction élabore un plan d'intentions qui sert de base au plan stratégique ; il figure dans les annexes transmises au Grand Conseil.

Art. 6 Relève

¹ La HEP encourage le développement des compétences de son personnel d'enseignement et de recherche ; elle participe, en collaboration avec d'autres hautes écoles, à l'effort de relève dans les domaines de la pédagogie, de la didactique et des sciences de l'éducation.

Texte actuel

Art. 8 Règlements

¹ Le Conseil d'Etat adopte, après consultation du Comité de direction de la HEP :

- a. le règlement d'application de la présente loi (ci-après : le RHEP) ;
- b. le règlement sur la gestion financière et les normes comptables de la HEP ;
- c. le règlement sur les assistants à la HEP .

² Le RHEP précise notamment :

- a. les modalités d'élection des membres du Conseil de la HEP ;
- b. les droits et devoirs particuliers du personnel de la HEP ;
- c. les droits et devoirs des étudiants ;
- d. le fonctionnement des organes de la HEP ;
- e. les procédures d'engagement du personnel.

³ Le Comité de direction adopte les règlements d'études après consultation du Conseil de la HEP. Il les soumet au département en charge de la formation des enseignants (ci-après : le département) pour approbation.

⁴ Les règlements d'études fixent les objectifs et le déroulement des formations ainsi que les modalités d'évaluation. Ils sont conformes aux dispositions intercantionales de reconnaissance des titres.

Art. 12 Principe

¹ La HEP s'intègre dans un espace cantonal, national et international de formation et de recherche. Elle collabore étroitement avec les hautes écoles universitaires sises sur le territoire cantonal, ainsi qu'avec d'autres institutions d'enseignement et de recherche, particulièrement dans les domaines communs en relation avec la formation et la recherche.

Projet

Art. 8 Règlements

¹ Le Conseil d'Etat adopte, après consultation du Comité de direction de la HEP :

- a. le règlement d'application de la présente loi (ci-après : le RLHEP) ;
- b. le règlement d'application des dispositions financières de la présente loi ;
- c. Sans changement.

² Le RLHEP précise notamment :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. les procédures d'engagement et de gestion administrative du personnel.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 12 Principe

¹ Sans changement.

² Le département encourage le développement de ces collaborations.

Texte actuel

Art. 18 Praticiens formateurs

¹ Les praticiens formateurs dispensent la formation pratique au sein de leur établissement.

² La HEP s'assure de leur qualification et définit leur mandat.

³ Les autres relations de la HEP avec les praticiens formateurs sont définies par le RHEP, en particulier en ce qui concerne la qualité de la formation dispensée aux étudiants.

Art. 19 Structure

¹ La HEP est structurée en unités d'enseignement et de recherche et en filières.

² Les unités d'enseignement et de recherche traitent de domaines d'enseignement, de recherche et de formation continue cohérents.

³ Les filières regroupent les activités des unités d'enseignement et de recherche dans le cadre de plans d'études.

⁴ Leur organisation est fixée par le règlement.

⁵ La Direction appuie les unités d'enseignement et de recherche et les filières dans la réalisation de leurs missions.

Art. 21 Comité de direction

a) Composition et durée du mandat

¹ Le Comité de direction est composé du recteur, du directeur chargé de la formation et du directeur chargé de l'administration ; ces derniers sont subordonnés au recteur.

² Les membres du Comité de direction sont engagés pour une durée déterminée ; leur mandat est de cinq ans, renouvelable.

³ Dans sa conduite de l'institution, le Comité de direction s'appuie sur les

Projet

Art. 18 Praticiens formateurs

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Les autres relations de la HEP avec les praticiens formateurs sont définies par le RLHEP, en particulier en ce qui concerne la qualité de la formation dispensée aux étudiants.

Art. 19 Structure

¹ La HEP est structurée en unités d'enseignement et de recherche, en filières et en unités de service.

² Sans changement.

³ Les filières coordonnent les activités des unités d'enseignement et de recherche dans le cadre de programmes d'études.

^{3bis} Les unités de service appuient le Comité de direction, les unités d'enseignement et de recherche et les filières dans la réalisation de leurs missions.

⁴ Leur organisation est fixée par le RLHEP.

⁵ Abrogé.

Art. 21 Comité de direction

a) Composition et durée du mandat

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Dans sa conduite de l'institution, le Comité de direction s'appuie sur les

Texte actuel

responsables des unités d'enseignement et de recherche et des filières.

⁴ Le règlement fixe le fonctionnement du Comité de direction.

Art. 22 b) Engagement

¹ Le Conseil d'Etat engage les membres du Comité de direction.

² Pour le reste, les membres du Comité de direction sont soumis à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : LPers).

Projet

responsables des unités et des filières.

⁴ Le RLHEP fixe le fonctionnement du Comité de direction.

Art. 22 b) Engagement

¹ Sans changement.

² Les membres du Comité de direction sont soumis à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : LPers), sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et de ses dispositions d'application.

³ Le RLHEP précise la procédure d'engagement.

Texte actuel

Art. 23 c) Compétences

¹ Le Comité de direction dirige la HEP sur les plans pédagogique, scientifique et administratif. A cet effet, il exerce notamment les compétences suivantes :

- a. définir et mettre en œuvre la politique générale de la HEP ;
- b. élaborer un plan d'intentions en début de chaque législature, soumis au Conseil de la HEP pour préavis ;
- c. négocier le plan stratégique pluriannuel avec le département à l'intention du Conseil d'Etat, qui l'approuve et le soumet au Grand Conseil pour adoption ;
- d. émettre périodiquement un rapport sur le suivi du plan stratégique pluriannuel à l'intention du département ;
- e. établir la planification financière, le budget et les comptes ;
- f. adopter les règlements d'études, soumis à l'approbation du département ;
- g. adopter les plans d'études ;
- h. décerner les titres académiques et les diplômes ;
- i. assurer le contrôle et le développement de la qualité des prestations ;
- j. engager le personnel ;
- k. négocier et conclure des accords de collaboration avec d'autres hautes écoles ;
- l. définir les besoins en infrastructures.

Projet

Art. 23 c) Compétences

¹ Le Comité de direction dirige la HEP sur les plans pédagogique, scientifique, administratif et financier. A cet effet, il exerce notamment les compétences suivantes :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- h. Sans changement.
- i. Sans changement.
- j. engager et assurer la gestion administrative de son personnel ;
- k. Sans changement.
- l. Sans changement.
- m. régler la répartition des ressources financières entre les différentes unités et filières ;
- n. appuyer les unités d'enseignement et de recherche et les filières dans la réalisation de leurs missions.

Art. 23a Congé scientifique

¹ Les membres du Comité de direction qui intègrent le personnel d'enseignement et de recherche à l'issue de leur mandat peuvent obtenir un congé scientifique, accordé par le Comité de direction, selon des modalités fixées par le RLHEP.

Texte actuel

Art. 24 Conseil de la HEP

a) Composition

¹ Le Conseil de la HEP est composé de :

- a. huit professeurs HEP ou professeurs formateurs ;
- b. quatre chargés d'enseignement ou assistants ;
- c. quatre membres du personnel administratif et technique ;
- d. six étudiants ;
- e. trois praticiens formateurs ;
- f. trois directeurs d'établissements partenaires de formation.

² Les membres du Comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.

³ Le Conseil de la HEP s'organise lui-même.

Art. 26 b) Compétences

¹ Le Conseil de la HEP exerce les compétences suivantes :

- a. préavisier le plan d'intentions ;
- b. adopter le rapport annuel de suivi du plan stratégique ;
- c. ratifier le budget de la HEP ;
- d. se prononcer sur l'organisation des études ;
- e. adopter des résolutions sur toute question relative à la HEP.

² Chaque membre a le droit de proposition et d'interpellation sur toute question relative à la HEP.

Projet

Art. 23b Activités accessoires

¹ Les activités accessoires des membres du Comité de direction sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité d'engagement.

² Les revenus d'activités accessoires des membres du Comité de direction sont soumis à rétrocession lorsque l'activité accessoire présente un lien avec l'activité principale exercée pour la HEP. L'autorité d'engagement en fixe les modalités.

Art. 24 Conseil de la HEP

a) Composition

¹ Le Conseil de la HEP est composé de :

- a. huit membres du corps professoral ;
- b. quatre membres du corps intermédiaire ;
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 26 b) Compétences

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.

² Sans changement.

Texte actuel

Art. 27 Titres délivrés

¹ La HEP délivre notamment les titres académiques de Bachelor, Master et Master of advanced studies, ainsi que les diplômes professionnels suivants :

- a. Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire ;
- b. Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I ;
- c. Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II ;
- d. Diplôme d'enseignement spécialisé.

² Elle délivre en outre des certificats et diplômes de formation continue.

³ Les titres peuvent être délivrés en commun par la HEP et des hautes écoles partenaires.

Art. 28 Accès aux Masters

¹ Les titulaires d'un Bachelor délivré par la HEP peuvent poursuivre leurs études dans le cadre de Masters proposés notamment par la HEP.

² L'accès aux Masters de la HEP est ouvert aux détenteurs d'un Bachelor d'une haute école suisse.

³ Dans les deux cas, le règlement fixe les conditions.

Art. 29 Financement

¹ Le département décide annuellement des moyens alloués à la HEP pour son fonctionnement et son développement.

Projet

³ Le Conseil de la HEP est associé à la procédure d'engagement des membres du Comité de direction, par un représentant qu'il désigne en son sein.

Art. 27 Titres délivrés

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée ou orientation enseignement spécialisé).

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 28 Accès aux Masters

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Dans les deux cas, le RLHEP fixe les conditions.

Art. 29 Financement

¹ Le financement de la HEP est assuré par :

- a. la subvention cantonale ;
- b. les contributions institutionnelles aux projets de recherche ;
- c. les recettes liées aux accords intercantonaux ;
- d. les droits d'inscription ;
- e. les participations de tiers et
- f. les subventions fédérales.

Texte actuel

² Le financement est assuré par le budget cantonal, les contributions institutionnelles aux projets de recherche, les recettes liées aux accords intercantonaux sur les hautes écoles spécialisées, les droits d'inscription et les participations de tiers.

Art. 30 Budget

¹ Le budget de la HEP est documenté et annexé au budget de l'Etat. Il est soumis à l'examen de la commission des finances du Grand Conseil.

² Le département décide de la subvention en prenant en considération le budget présenté par la HEP.

³ La HEP gère ses ressources financières et en règle la répartition.

Projet

² Le Canton de Vaud alloue une subvention annuelle à la HEP pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées à l'article 3 de la présente loi.

Art. 29a Formes des subventions

¹ Les subventions peuvent être accordées sous forme de :

- a. prestation pécuniaire ;
- b. mise à disposition d'infrastructures ou de personnel.

Art. 30 Budget

¹ Sans changement.

² Abrogé.

³ Abrogé (transfert à l'art. 23, al. 1).

Art. 30a Demande de subvention

¹ La demande de subvention de la HEP précise notamment :

- a. l'évolution des effectifs d'étudiants ;
- b. l'évolution des activités de recherche et des financements de tiers attendus ;
- c. l'évolution des effectifs par catégorie de personnel.

² La HEP doit fournir au service en charge de l'enseignement supérieur tous les documents et renseignements nécessaires pour le traitement de sa demande de subvention.

Art. 30b Octroi et calcul de la subvention

¹ Le service en charge de l'enseignement supérieur octroie la subvention annuelle à la HEP.

² Le montant de la subvention est basé notamment sur :

Texte actuel

Projet

- a. le plan stratégique de la HEP ;
- b. le budget présenté par la HEP ;
- c. la politique salariale de l'Etat ;
- d. l'évolution des effectifs d'étudiants ;
- e. l'évolution des activités de recherche ;
- f. l'évolution du niveau des prix.

Art. 30c Suivi

¹ Le service en charge de l'enseignement supérieur assure le suivi périodique de la subvention.

² Il effectue un contrôle de gestion périodique qui vise notamment à vérifier l'utilisation des ressources en regard du mandat de la HEP.

³ La HEP produit un suivi budgétaire et un tableau de bord périodique comportant des indicateurs définis avec le service en charge de l'enseignement supérieur.

Art. 30d Réduction ou révocation avec effet immédiat

¹ Le service en charge de l'enseignement supérieur supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle notamment :

- a. lorsque la subvention a été accordée indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit ;
- b. lorsque le bénéficiaire utilise la subvention à des fins non conformes à ses missions ;
- c. lorsque la HEP ne respecte pas les engagements pris dans le cadre du budget ou du plan stratégique pluriannuel.

Texte actuel

Art. 31 Comptabilité, bilan, trésorerie

¹ La HEP établit sa propre comptabilité, comportant les comptes de fonctionnement, le bilan et ses annexes et un tableau de financement. Le contenu de ces documents est précisé par un règlement. Cette comptabilité unique englobe l'entier des fonds de la HEP, y compris les recettes provenant de tiers. Les fonds hors bilan ne sont pas autorisés.

² La HEP est responsable de la gestion de sa trésorerie.

³ Les comptes de la HEP sont approuvés par le Conseil d'Etat ; ils sont annexés aux comptes de l'Etat. Ils sont soumis à l'examen de la commission des finances du Grand Conseil.

⁴ Le Conseil d'Etat adopte un règlement sur la gestion financière et les normes comptables de la HEP. Il désigne un organe de révision indépendant.

⁵ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les finances de l'Etat s'appliquent.

Art. 32 Fonds

¹ Le Comité de Direction crée un fonds destiné à soutenir des activités culturelles, sociales ou sportives à l'intention des étudiants de la HEP. Il est notamment alimenté par les taxes semestrielles versées par les étudiants directement à la HEP, des legs et des dons.

Projet

Art. 31 Comptabilité, bilan et trésorerie

¹ La HEP établit sa propre comptabilité, comportant les comptes de fonctionnement, le bilan et ses annexes et un tableau de flux de trésorerie. Le contenu de ces documents est précisé par un règlement. Cette comptabilité unique englobe l'entier des fonds de la HEP, y compris les recettes provenant de tiers. Les fonds hors bilan ne sont pas autorisés.

² Sans changement.

³ Les comptes de la HEP sont approuvés par le Conseil d'Etat ; ils sont annexés aux comptes de l'Etat. Ils sont soumis à l'examen de la Commission des finances du Grand Conseil.

⁴ Le Conseil d'Etat adopte un règlement d'application des dispositions financières de la présente loi. Il désigne un organe de révision indépendant.

⁵ Sans changement.

Art. 31a Fonds de réserve et d'innovation

¹ Le Comité de direction crée un fonds de réserve et d'innovation destiné à soutenir des activités ponctuelles ou des projets particuliers de la HEP et à compenser les dépassements et/ou la perte d'un exercice.

² L'alimentation du fonds est autorisée jusqu'à concurrence d'un plafond fixé par le Conseil d'Etat. Au-delà de ce plafond, le bénéfice éventuel est restitué au canton.

Art. 32 Fonds de soutien aux activités culturelles, sociales ou sportives

¹ Sans changement.

Texte actuel

² Ce fonds est inscrit au bilan de la HEP. Le département en contrôle annuellement l'utilisation.

³ Son fonctionnement sera précisé par un règlement du Conseil d'Etat .

Art. 33 Immeubles

¹ Le département décide annuellement de la mise à disposition de la HEP des immeubles dont elle a besoin, ainsi que de leur entretien.

Art. 35 Composition

¹ Le personnel de la HEP comprend :

- a. le corps enseignant ;
- b. le personnel administratif et technique ;
- c. les collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat.

² Participent en outre à l'enseignement des intervenants extérieurs, dont le règlement précise les conditions d'engagement.

Art. 36 Application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud

¹ Le personnel de la HEP est soumis à la LPers , sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et du règlement , à l'exception du personnel rétribué par des fonds extérieurs à l'Etat, qui est soumis au Code des obligations .

Projet

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 32a Réserves et provisions

¹ La création d'autres réserves ou provisions à caractère général n'est pas autorisée.

Art. 33 Immeubles

¹ L'Etat met à disposition de la HEP les immeubles dont elle a besoin.

² La HEP assure l'entretien courant.

³ La construction des bâtiments ainsi que leur rénovation et transformation lourdes sont à la charge de l'Etat, de même que les amortissements liés.

Art. 35 Composition

¹ Sans changement.

- a. le personnel d'enseignement et de recherche ;
- b. Sans changement.
- c. le personnel engagé sur des fonds extérieurs à l'Etat.

² Participent en outre à l'enseignement des intervenants extérieurs, dont le RLHEP précise les conditions d'engagement.

Art. 35a Autorité d'engagement

¹ Le personnel de la HEP est engagé par le Comité de direction.

Art. 36 Application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud

¹ Le personnel de la HEP est soumis à la LPers, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et du RLHEP, à l'exception du personnel rétribué par des fonds extérieurs à l'Etat, qui est soumis au Code des obligations.

Texte actuel

² Le personnel engagé sur des fonds extérieurs à l'Etat bénéficie de conditions analogues à celles prévues par la LPers, notamment en matière de salaire et de droit aux vacances.

³ Les assistants sont soumis aux dispositions réglementaires du Conseil d'Etat . Ils ne sont pas assurés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud. Ils sont soumis au même régime de prévoyance que ceux de l'Université de Lausanne.

Art. 37 Evaluation

¹ Le personnel administratif et technique de la HEP est évalué régulièrement, conformément aux dispositions de la LPers .

² L'évaluation du corps enseignant fait l'objet d'une procédure particulière, définie par le règlement . Le renouvellement périodique des contrats d'engagement des membres du corps enseignant est précédé d'une évaluation de l'activité de ces derniers. Le RHEP en définit les modalités.

³ Le Comité de direction peut en tout temps demander une évaluation d'un membre du corps enseignant.

Projet

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 36a Activités accessoires

¹ Les activités accessoires des membres du personnel de la HEP sont soumises à l'autorisation préalable du Comité de direction. Celui-ci veille à ce que l'activité principale ne s'en trouve pas compromise.

² Les revenus d'activités accessoires sont soumis à rétrocession lorsque l'activité accessoire présente un lien avec l'activité principale exercée pour la HEP. Le Comité de direction en fixe les modalités, en s'inspirant de celles prévues pour la rétrocession des revenus accessoires de ses membres.

Art. 37 Evaluation

¹ Sans changement.

² L'évaluation du personnel d'enseignement et de recherche fait l'objet d'une procédure particulière, définie par le RLHEP. Le renouvellement périodique des contrats d'engagement des membres du corps professoral et des chargés d'enseignement est précédé d'une évaluation de l'activité de ces derniers. Le RLHEP en définit les modalités.

³ Le Comité de direction peut en tout temps demander une évaluation d'un membre du personnel d'enseignement et de recherche.

Texte actuel

SECTION II CORPS ENSEIGNANT

Art. 39 Composition

¹ Le corps enseignant se compose :

- a. du corps professoral : professeurs HEP et professeurs formateurs ;
- b. du corps intermédiaire : chargés d'enseignement et assistants.

Art. 40 Engagements conjoints

¹ Afin de favoriser la coordination des activités d'enseignement et de recherche entre la HEP et d'autres institutions d'enseignement supérieur, l'autorité d'engagement peut procéder à des engagements conjoints de membres du corps enseignant.

² Le règlement fixe les modalités.

Art. 41 Mandats de recherche et de développement

¹ L'exécution de mandats de recherche et de développement conclus entre le Comité de direction et un tiers fait partie du cahier des charges des membres du corps enseignant.

² Les revenus provenant de ces mandats sont à la disposition des unités qui les ont exécutés, sous réserve de la rétrocession partielle fixée par le Comité de direction, qui en décide de l'utilisation.

³ L'utilisation de ces revenus est exclusivement réservée au financement de projets de recherche ou d'activités connexes. Elle fait l'objet d'un contrôle de la Direction administrative.

Art. 42 Professeur HEP

¹ Le professeur HEP est porteur d'un doctorat. Il dispense et supervise l'enseignement ; il dirige des projets de recherche d'envergure nationale ou internationale et peut co-diriger des thèses de doctorat.

Projet

SECTION II PERSONNEL D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE

Art. 39 Composition

¹ Le personnel d'enseignement et de recherche se compose :

- a. du corps professoral : professeurs HEP ordinaires, professeurs HEP associés et professeurs formateurs au bénéfice du régime transitoire prévu par l'article 61a, alinéa 2 ;
- b. Sans changement.

Art. 40 Engagements conjoints

¹ Afin de favoriser la coordination des activités d'enseignement et de recherche entre la HEP et d'autres institutions d'enseignement supérieur, l'autorité d'engagement peut procéder à des engagements conjoints de membres du personnel d'enseignement et de recherche.

² Le RLHEP fixe les modalités.

Art. 41 Mandats de recherche et de développement

¹ L'exécution de mandats de recherche et de développement conclus entre le Comité de direction et un tiers fait partie du cahier des charges des membres du personnel d'enseignement et de recherche.

² Les revenus provenant de ces mandats sont à la disposition des unités et des filières qui les ont exécutés, sous réserve de la rétrocession partielle fixée par le Comité de direction, qui en décide de l'utilisation.

³ Sans changement.

Art. 42 Professeur HEP ordinaire

¹ Le professeur HEP ordinaire est porteur d'un doctorat. Il dispense et supervise l'enseignement ; il dirige des projets de recherche d'envergure nationale ou internationale et peut co-diriger des thèses de doctorat.

Texte actuel

² Il participe à la réalisation de mandats et assume des responsabilités et charges nécessaires au fonctionnement de la HEP.

Art. 43 Professeur formateur

¹ Le professeur formateur dispense l'enseignement et conduit des activités de recherche et développement relevant de son domaine de compétences.

² Il participe à la réalisation de mandats et assume des responsabilités et charges nécessaires au fonctionnement de la HEP.

Art. 44 Chargé d'enseignement

¹ Le chargé d'enseignement dispense l'enseignement et peut participer à des activités de recherche et développement relevant de son domaine de compétences.

² Il participe à la réalisation de mandats et peut assumer des responsabilités et charges nécessaires au fonctionnement de la HEP.

Art. 46 Congé scientifique

¹ Les membres du corps professoral peuvent obtenir un congé scientifique, accordé par le Comité de direction, selon des modalités fixées par le règlement .

Projet

² Sans changement.

Art. 43 Professeur HEP associé

¹ Le professeur HEP associé est porteur d'un doctorat ou d'un master accompagné d'un master d'études avancées. Il dispense l'enseignement et conduit des activités de recherche et développement relevant de son domaine de compétences.

² Sans changement.

Art. 44 Chargé d'enseignement

¹ Le chargé d'enseignement est porteur d'un master. Il dispense l'enseignement et peut participer à des activités de recherche et développement relevant de son domaine de compétences.

² Sans changement.

Art. 46 Congé scientifique

¹ Les membres du corps professoral peuvent obtenir un congé scientifique, accordé par le Comité de direction, selon des modalités fixées par le RLHEP.

Art. 46a Professeur HEP honoraire

¹ Le Comité de direction peut conférer le titre de professeur HEP honoraire à un professeur HEP ordinaire ou associé qui cesse son enseignement après dix ans d'activité au moins.

Texte actuel

*SECTION III DURÉE DE L'ENGAGEMENT DU CORPS
ENSEIGNANT*

**Art. 47 Professeur HEP, professeur formateur et chargé
d'enseignement**

¹ Le professeur HEP, le professeur formateur et le chargé d'enseignement sont engagés pour une période de six ans, renouvelable.

² Les quatre premières années qui suivent l'engagement sont toutefois considérées comme période probatoire, durant laquelle l'engagement peut être résilié de part et d'autre, moyennant un avertissement donné six mois à l'avance, pour la fin de l'année académique.

³ L'évaluation avant la fin de la période probatoire fait l'objet d'une procédure fixée par le RHEP .

Projet

*SECTION III DURÉE DE L'ENGAGEMENT DU PERSONNEL
D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE*

**Art. 47 Professeur HEP ordinaire, professeur HEP associé et
chargé d'enseignement**

¹ Le professeur HEP ordinaire, le professeur HEP associé et le chargé d'enseignement sont engagés pour une période de six ans, renouvelable.

² Sans changement.

³ L'évaluation avant la fin de la période probatoire fait l'objet d'une procédure fixée par le RLHEP.

Chapitre VIIbis Valorisation et propriété intellectuelle

Art. 48a Mise à disposition de connaissances ou de technologies

¹ La HEP peut mettre à disposition de tiers, en particulier d'organisations nouvellement créées, des connaissances ou des technologies dans le but de les valoriser.

Art. 48b Propriété intellectuelle

¹ A l'exception des droits sur les œuvres relevant de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins, la HEP est titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur toute création intellectuelle technique ainsi que sur des résultats de recherche obtenus par les membres de son personnel dans l'exercice de leurs activités au service de la HEP.

² Les accords comportant des clauses de cession ou de licence en faveur de tiers ayant financé partiellement ou totalement les recherches sont réservés.

Texte actuel

Art. 49 Admission

a) Enseignement aux degrés préscolaire et primaire

¹ Sont admissibles à la formation menant à l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire les personnes qui possèdent une maturité gymnasiale, un titre dont les exigences sont équivalentes ou un Bachelor délivré par une haute école.

² Le règlement fixe les conditions particulières.

Art. 50 b) Enseignement au degré secondaire I

¹ Sont admissibles à la formation menant à l'enseignement au degré secondaire I les titulaires d'un Bachelor d'une haute école.

Projet

³ La gestion, le financement et l'éventuelle cession des brevets sont assurées par la HEP.

⁴ Les droits exclusifs d'utilisation des programmes informatiques créés par le personnel de la HEP dans l'exercice de ses activités au sein de la haute école reviennent à cette dernière.

⁵ La HEP peut convenir avec les ayants droit de se faire céder les droits d'auteur sur les autres catégories d'œuvres relevant de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins.

⁶ Dans la mesure où une obligation contractuelle ou le maintien du secret nécessaire à la protection d'un brevet ne s'y opposent pas, le personnel de la HEP reste libre d'utiliser et de communiquer les résultats de ses recherches à des fins scientifiques ou académiques, à l'exclusion d'une utilisation commerciale.

Art. 48c Participation aux bénéfices générés par la valorisation

¹ Les membres du personnel participent aux bénéfices générés par la valorisation ou l'exploitation des résultats dont ils sont à l'origine.

² Le Conseil d'Etat fixe les modalités dans un règlement.

Art. 49 Admission

a) Enseignement aux degrés préscolaire et primaire

¹ Sont admissibles au premier cycle d'études, pour la formation menant à l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire les personnes qui possèdent une maturité gymnasiale, une maturité spécialisée en pédagogie, à certaines conditions une maturité professionnelle, ou encore une autre formation antérieure jugée équivalente.

² Le RLHEP fixe les conditions particulières.

Art. 50 b) Enseignement au degré secondaire I

¹ Sans changement.

Texte actuel

² Le règlement fixe les conditions particulières.

Art. 51 c) Enseignement au degré secondaire II

¹ Sont admissibles à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II les titulaires d'un Master d'une haute école.

² Le règlement fixe les conditions particulières.

Art. 52 d) Enseignement spécialisé

¹ Sont admissibles à la formation menant à l'enseignement spécialisé les titulaires d'un diplôme pour l'enseignement délivré par une HEP ainsi que les titulaires d'un Bachelor délivré par une haute école, dans un domaine voisin.

² Le règlement fixe les conditions particulières.

Art. 53 Admission sur dossier

¹ Le règlement peut prévoir que les personnes qui ne possèdent pas les titres mentionnés aux articles 49, 50, 51 et 52 sont admissibles dans ces formations, pour autant qu'elles disposent d'une formation professionnelle certifiée et d'une pratique professionnelle à plein temps subséquente équivalente à une durée de trois ans.

² Le règlement fixe par ailleurs les conditions administratives et la procédure d'admission.

Projet

² Le RLHEP fixe les conditions particulières.

Art. 51 c) Enseignement au degré secondaire II

¹ Sans changement.

² Le RLHEP fixe les conditions particulières.

Art. 52 d) Pédagogie spécialisée

¹ Sont admissibles aux formations dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée ou orientation enseignement spécialisé) les titulaires d'un diplôme pour l'enseignement au moins de niveau Bachelor, ainsi que les titulaires d'un Bachelor dans un domaine d'études voisin.

² Le RLHEP fixe les conditions particulières.

Art. 53 Admission sur dossier

¹ Le RLHEP peut prévoir que les personnes qui ne possèdent pas les titres mentionnés aux articles 49, 50, 51 et 52 sont admissibles dans ces formations, pour autant qu'elles disposent d'une formation professionnelle certifiée et d'une pratique professionnelle à plein temps subséquente équivalente à une durée de trois ans.

² Le RLHEP fixe par ailleurs les conditions administratives et la procédure d'admission.

Art. 56a Propriété intellectuelle des travaux de l'étudiant

¹ La propriété intellectuelle relative aux travaux personnels effectués en cours d'études appartient à l'étudiant.

² Lorsqu'un étudiant collabore à des travaux confiés par des tiers à la HEP, les résultats de son travail appartiennent à celle-ci.

³ La HEP peut redistribuer à l'étudiant tout ou partie des bénéfices générés par la valorisation des résultats.

Texte actuel

Projet

Art. 61a Régime transitoire applicable aux professeurs formateurs

¹ Les personnes engagées par la HEP en qualité de professeur formateur obtiennent la qualité de professeur HEP associé dès l'entrée en vigueur de la modification de l'article 43 prévoyant ce nouveau statut, si elles satisfont aux exigences requises.

² Les personnes engagées en qualité de professeur formateur qui ne satisfont pas aux exigences requises par l'article 43 pour obtenir la qualité de professeur HEP associé conservent leur fonction et leur titre de professeur formateur. Elles continuent à appartenir au corps professoral.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 31 mai 2017.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean